

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Avis du Conseil d'Etat

(22 mars 2013)

Par dépêche du 31 janvier 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, qui a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance entre la directive à transposer et le texte du projet de règlement grand-ducal, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000, intégrant les modifications prévues par le règlement grand-ducal en projet, ainsi que la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

*

Depuis son entrée en vigueur en février 1997, la directive 96/98/CE a subi plusieurs modifications sous l'effet d'autant de directives, à savoir celles portant les numéros 2001/53/CE, 2002/75/CE, 2008/67/CE, 2009/26/CE, 2010/68/UE et 2011/75/UE, qui ont été transposées en droit national par une série de règlements grand-ducaux ayant modifié celui précité du 22 juin 2000.

Le règlement grand-ducal en projet a pour objet de transposer la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Les modifications qu'il y a lieu d'apporter au règlement grand-ducal du 22 juin 2000 concernent les articles 16 et 16*bis*.

Article 1^{er}

L'intitulé complet du règlement grand-ducal à modifier doit être formellement repris dans le texte de l'article 1^{er}.

Article 2

Le Conseil d'Etat relève que la modification qu'il est projeté d'apporter à l'article 16*bis* du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 par l'article sous examen est censée transposer les dispositions transitoires de l'article 2 de la directive 2012/32/UE.

L'article 2 de la directive fait état d'équipements repris à l'Annexe A.1 de la directive comme « nouvel article » ou comme « ayant été transféré(s) de l'annexe A.2 » et fabriqués par ailleurs à une date antérieure à celle de la prise d'effets de la directive. Or, l'article sous examen se limite à évoquer les seuls équipements mentionnés dans l'Annexe A.1 « comme ayant été transféré(s) de l'Annexe A.2 » et en reprend par ailleurs la période de fabrication visée par le texte européen.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de reprendre l'intégralité des dispositions européennes en mentionnant également les équipements désignés « nouvel article » dans l'annexe A.1 de la directive à transposer.

L'article 2 est à libeller comme suit:

« **Art. 2.** L'article 16*bis* du même règlement est remplacé comme suit:

« Art.16*bis*. Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1, à la première colonne comme « nouvel article » ou comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 30 novembre 2013 ... » ».

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen